



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 57

Projet de loi 57

**An Act to create a framework
for pooled registered pension plans
and to make consequential
amendments to other Acts**

**Loi créant un cadre pour
les régimes de pension agréés collectifs
et apportant des modifications
corrélatives à d'autres lois**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 8, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 décembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* is enacted.

The purpose of the Act is to provide a legal framework for the establishment and administration of a type of pension plan that is accessible to employees and self-employed persons and that pools the funds in members' accounts to achieve lower costs in relation to investment management and plan administration. This type of pension plan is called a pooled registered pension plan ("PRPP").

The Parliament of Canada has enacted PRPP legislation that applies in respect of employees and self-employed persons within the legislative authority of the Parliament of Canada. Ontario's *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies in respect of persons employed in provincial employment. Ontario's Act also applies in respect of persons who are self-employed in Ontario if they meet prescribed requirements, and in respect of certain other persons.

Ontario's Act incorporates many of the rules contained in the federal PRPP legislation concerning the registration and administration of PRPPs. The incorporated rules apply as if they were enacted as part of this Act. The provisions of the federal legislation that do not apply for the purposes of Ontario's Act are listed in the Schedule to the Act. Certain provisions of the federal Act that do apply are subject to the modifications set out in the Act.

The Act establishes rules for dealing with funds in a PRPP account for certain family law purposes. It also establishes rules respecting the entitlement of a surviving spouse when the holder of a PRPP account dies. Under the Act, funds in a PRPP account are protected from creditors, with some exceptions.

The Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* has regulatory authority over PRPPs under the Act. A process is set out for objecting to or appealing from certain decisions of the Superintendent.

Consequential amendments are made to various Acts in order to implement Ontario's PRPP legislation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

La Loi a pour objet d'établir un cadre juridique pour l'institution et la gestion d'un type de régime de pension accessible à des employés et à des personnes employées à leur compte et permettant la mise en commun des fonds provenant des comptes des participants au régime afin de réduire les coûts associés à la gestion des placements et du régime. Ce type de régime de pension est appelé régime de pension agréé collectif (RPAC).

Le Parlement du Canada a édicté une loi sur les RPAC qui s'applique à l'égard des employés et personnes employées à leur compte qui relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada. La *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* de l'Ontario s'applique à l'égard des personnes qui occupent un emploi provincial. Elle s'applique également à l'égard des personnes employées à leur compte en Ontario qui répondent aux exigences prescrites et de certaines autres personnes.

La loi ontarienne incorpore plusieurs des règles contenues dans la loi fédérale sur les RPAC concernant l'agrément et la gestion de ces régimes. Ces règles s'appliquent comme si elles avaient été édictées à titre de partie de la loi ontarienne. Les dispositions de la loi fédérale qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi ontarienne sont indiquées à l'annexe de la Loi. Certaines de celles qui s'appliquent sont soumises aux adaptations énoncées dans la Loi.

La Loi établit des règles pour le traitement des fonds détenus dans des comptes de RPAC à certaines fins en droit de la famille. Elle établit aussi des règles concernant le droit du conjoint survivant aux fonds détenus dans un compte de RPAC au décès du titulaire du compte. La Loi met les fonds détenus dans un RPAC à l'abri des créanciers, avec certaines exceptions.

La Loi confère au surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* un pouvoir de réglementation sur les RPAC. Une procédure est prévue pour s'opposer à certaines décisions du surintendant ou en appeler.

Des modifications corrélatives sont apportées à diverses lois afin de mettre en oeuvre la loi ontarienne sur les RPAC.

**An Act to create a framework
for pooled registered pension plans
and to make consequential
amendments to other Acts**

**Loi créant un cadre pour
les régimes de pension agréés collectifs
et apportant des modifications
corrélatives à d'autres lois**

CONTENTS

GENERAL

1. Purpose
2. Definitions
3. Application
4. Place of employment

APPLICATION OF FEDERAL ACT

5. Application of federal Act
6. Modification of federal Act re general matters
7. Modification of federal Act re family law matters

AGREEMENTS

8. Effective date of multilateral agreement
9. Objections and appeals under multilateral agreement

PROTECTION OF FUNDS

10. Void transactions
11. Void transactions, agreements to surrender
12. Exemption from execution, seizure or attachment

DEATH OF A MEMBER

13. Interpretation re "spouse", variable payments
14. Interpretation re "spouse", funds in member's account
15. Restriction on entitlement

FAMILY LAW MATTERS

16. Marriage breakdown
17. Valuation for family law purposes
18. Rights to information
19. Transfer of a lump sum for certain family law purposes
20. Restriction on other ways of dividing funds, etc.

OBJECTIONS, APPEALS AND ENFORCEMENT

21. Objections and appeals
22. Examinations, investigations and inquiries
23. Orders by justice of the peace
24. Offences

REGULATIONS

25. Regulations, Lieutenant Governor in Council
26. Regulations, Minister
27. Non-application of Legislation Act, 2006

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

28. Family Law Act
29. Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
30. Insurance Act

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet
2. Définitions
3. Champ d'application
4. Lieu de travail

APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE

5. Application de la loi fédérale
6. Adaptation de la loi fédérale : questions d'ordre général
7. Adaptation de la loi fédérale : questions de droit de la famille

ACCORDS

8. Date de prise d'effet des accords multilatéraux
9. Oppositions et appels de décisions rendues au titre d'un accord multilatéral

PROTECTION DES FONDS

10. Opérations nulles
11. Opérations nulles : accords visant la renonciation
12. Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

DÉCÈS D'UN PARTICIPANT

13. Interprétation de « conjoint » : paiements variables
14. Interprétation de « conjoint » : fonds détenus dans le compte d'un participant
15. Restriction du droit

QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE

16. Échec du mariage
17. Évaluation aux fins du droit de la famille
18. Droit à l'information
19. Transfert d'une somme forfaitaire à certaines fins en droit de la famille
20. Restriction applicable aux autres formes de partage des fonds

OPPOSITIONS, APPELS ET EXÉCUTION

21. Oppositions et appels
22. Examens et enquêtes
23. Mandats du juge de paix
24. Infractions

RÈGLEMENTS

25. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
26. Règlements du ministre
27. Non-application de la Loi de 2006 sur la législation

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

28. Loi sur le droit de la famille
29. Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

31. Pension Benefits Act
32. Personal Property Security Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

33. Commencement
34. Short title
Schedule 1 Provisions of the federal Act that do not apply

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide a legal framework for the establishment and administration of a type of pension plan that is accessible to employees and self-employed persons and that pools the funds in members' accounts to achieve lower costs in relation to investment management and plan administration.

Definitions

2. In this Act,

“administrator” has the same meaning as in the federal Act; (“administrateur”)

“Commission” means the Financial Services Commission of Ontario established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“Commission”)

“designated jurisdiction” means any jurisdiction in Canada, including Canada itself, that is prescribed as a jurisdiction in which there is in force legislation substantially similar to this Act; (“autorité législative désignée”)

“domestic contract” means a domestic contract as defined in Part IV of the *Family Law Act*; (“contrat familial”)

“electronic document” has the same meaning as in the federal Act; (“document électronique”)

“employee” means a person who holds a position that entitles that person to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a person who holds the position of an officer or director of a corporation or other organization; (“employé”)

“employer” has the same meaning as in the federal Act; (“employeur”)

“employment” has the same meaning as in the federal Act; (“emploi”)

“family arbitration award” means a family arbitration award made under the *Arbitration Act, 1991*; (“sentence d'arbitrage familial”)

“federal Act” means the *Pooled Registered Pension Plans Act (Canada)*; (“loi fédérale”)

“member” has the same meaning as in the federal Act; (“participant”)

30. Loi sur les assurances
31. Loi sur les régimes de retraite
32. Loi sur les sûretés mobilières

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

33. Entrée en vigueur
34. Titre abrégé
Annexe 1 Dispositions de la loi fédérale qui ne s'appliquent pas

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. La présente loi a pour objet d'établir un cadre juridique pour l'institution et la gestion d'un type de régime de pension accessible à des employés et à des personnes employées à leur compte et permettant la mise en commun des fonds provenant des comptes des participants au régime afin de réduire les coûts associés à la gestion des placements et du régime.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord multilatéral» S'entend au sens de la loi fédérale. («multilateral agreement»)

«administrateur» S'entend au sens de la loi fédérale. («administrator»)

«autorité législative désignée» Toute autorité législative canadienne, y compris le Canada lui-même, prescrite comme autorité législative ayant des dispositions législatives en vigueur sensiblement analogues à la présente loi. («designated jurisdiction»)

«Commission» La Commission des services financiers de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Commission»)

«conjoint» Sauf aux articles 16 à 20, l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble;
- b) ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale :
 - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

«contrat familial» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*. («domestic contract»)

«document électronique» S'entend au sens de la loi fédérale. («electronic document»)

«emploi» S'entend au sens de la loi fédérale. («employment»)

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“multilateral agreement” has the same meaning as in the federal Act; (“accord multilatéral”)

“personal representative” has the same meaning as in section 1 of the *Estates Administration Act*; (“représentant successoral”)

“pooled registered pension plan” has the same meaning as in the federal Act; (“régime de pension agréé collectif”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”, “réglementaire”)

“provincial employment” means employment in Ontario, other than,

(a) employment on or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada, or

(b) prescribed employment; (“emploi provincial”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“spouse” means, except in sections 16 to 20, either of two persons who,

(a) are married to each other, or

(b) are not married to each other and are living together in a conjugal relationship,

(i) continuously for a period of not less than three years, or

(ii) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child; (“conjoint”)

“Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“surintendant”)

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“Tribunal”)

Application

3. This Act does not apply in respect of a member of a pooled registered pension plan unless the member,

(a) is employed in provincial employment;

(b) is a person who is employed in Ontario on or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada, but only if the person’s employer has not entered into a contract mentioned in section 29 (Contract between employer and administrator) of the federal Act to provide a pooled registered pension plan to a class of employees of which the person is a member; or

«emploi provincial» Emploi en Ontario, à l’exclusion de ce qui suit :

a) tout emploi lié à la mise en service d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité de compétence fédérale;

b) tout emploi prescrit. («provincial employment»)

«employé» Personne qui est titulaire d’attributions — y compris celles de dirigeant ou d’administrateur d’une personne morale ou autre organisme — qui lui donnent droit à un salaire, traitement ou autre rémunération fixe ou vérifiable. («employee»)

«employeur» S’entend au sens de la loi fédérale. («employer»)

«loi fédérale» La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada). («federal Act»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«participant» S’entend au sens de la loi fédérale. («member»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. Le terme «réglementaire» a un sens correspondant. («prescribed»)

«régime de pension agréé collectif» S’entend au sens de la loi fédérale. («pooled registered pension plan»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«représentant successoral» S’entend au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’administration des successions*. («personal representative»)

«sentence d’arbitrage familial» Sentence d’arbitrage familial rendue sous le régime de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*. («family arbitration award»)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Superintendent»)

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Tribunal»)

Champ d’application

3. La présente loi ne s’applique à l’égard d’un participant à un régime de pension agréé collectif que s’il remplit l’une des conditions suivantes :

a) il occupe un emploi provincial;

b) il est employé en Ontario dans un emploi lié à la mise en service d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité de compétence fédérale, mais seulement si son employeur n’a pas conclu un contrat mentionné à l’article 29 (Disposition du contrat) de la loi fédérale en vue d’offrir un régime de pension agréé collectif à une catégorie d’employés à laquelle il appartient;

- (c) is self-employed in Ontario and meets any requirements that may be prescribed.

Place of employment

4. (1) For the purposes of this Act, a person is deemed to be employed in the province in which the establishment of his or her employer is located and to which the person is required to report for work.

Same

(2) A person who is not required to report for work at an establishment of his or her employer is deemed to be employed in the province in which is located the establishment of his or her employer from which the person's remuneration is paid.

APPLICATION OF FEDERAL ACT

Application of federal Act

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the federal Act applies with respect to pooled registered pension plans as if it had been enacted as part of this Act.

Non-application of federal Act

(2) The provisions of the federal Act listed in Schedule 1 to this Act do not apply, and any other prescribed provisions of the federal Act do not apply.

Modifications

(3) The provisions of the federal Act that apply for the purposes of this Act are subject to necessary modifications, including the modifications set out in sections 6 and 7 with respect to general matters and family law matters.

Modification of federal Act re general matters

Various references

6. (1) For the purposes of applying a provision of the federal Act, unless a contrary intention appears in this Act or the regulations, a reference to a word or expression in the federal Act set out in Column 1 of the following Table shall be read as a reference to the word or expression set out opposite it in Column 2:

TABLE
WORDS AND EXPRESSIONS

Item	Column 1 Word or expression in federal Act	Column 2 Word or expression to be substituted
1.	designated province	designated jurisdiction
2.	Federal Court	Ontario Superior Court of Justice
3.	Governor in Council	Lieutenant Governor in Council
4.	included employment	provincial employment
5.	province	jurisdiction
6.	subsection 2 (1) of the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> (Canada)	subsection 1 (1) of the <i>Pension Benefits Act</i>
7.	époux (French version only)	conjoint
8.	salarié (French version only)	employé

- c) il est employé à son compte en Ontario et répond aux exigences prescrites.

Lieu de travail

4. (1) Pour l'application de la présente loi, toute personne est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur où elle est tenue de se présenter au travail.

Idem

(2) La personne qui n'est pas tenue de se présenter au travail à l'établissement de son employeur est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur d'où provient sa rémunération.

APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE

Application de la loi fédérale

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la loi fédérale s'applique à l'égard des régimes de pension agréés collectifs comme si elle avait été édictée à titre de partie de la présente loi.

Non-application de la loi fédérale

(2) Les dispositions de la loi fédérale indiquées à l'annexe 1 de la présente loi ne s'appliquent pas, ni les autres dispositions prescrites de la loi fédérale.

Adaptations

(3) Les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi sont soumises aux adaptations nécessaires, notamment à celles qui sont énoncées aux articles 6 et 7 à l'égard de questions d'ordre général et de questions de droit de la famille.

Adaptation de la loi fédérale : questions d'ordre général

Mentions diverses

6. (1) Pour l'application des dispositions de la loi fédérale, sauf intention contraire manifeste de la présente loi ou des règlements, la mention d'un mot ou d'une expression de la loi fédérale figurant à la colonne 1 du tableau suivant vaut mention du mot ou de l'expression figurant en regard à la colonne 2 :

TABLEAU
MOTS ET EXPRESSIONS

N ^o	Colonne 1 Mot ou expression de la loi fédérale	Colonne 2 Mot ou expression substitué
1.	province désignée	autorité législative désignée
2.	Cour fédérale	Cour supérieure de justice de l'Ontario
3.	gouverneur en conseil	lieutenant-gouverneur en conseil
4.	emploi visé	emploi provincial
5.	province	autorité législative
6.	paragraphe 2 (1) de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>
7.	époux	conjoint
8.	salarié	employé

References to “this Act”

(2) A reference to “this Act” in the federal Act shall be read as a reference to this Act.

References re authority to disclose information

(3) For the purposes of the application under this Act of paragraph 10 (2) (b) (Information and studies) of the federal Act, the words “any government agency or regulatory body” in that paragraph shall be read as “any government, government agency or regulatory body of a designated jurisdiction”.

References re implementing agreements

(4) For the purposes of its application under this Act, paragraph 10 (2) (c) (Information and studies) of the federal Act shall be read as including the authority to collect and disclose information for the purposes of implementing a bilateral agreement.

Reference re “mandatory”

(5) For the purposes of its application under this Act, the English version of paragraph 57 (1) (c) (Provisions respecting information) of the federal Act shall be read without the reference to “mandatory”.

Modification of federal Act re family law matters**References to “common-law partner”, etc.**

7. (1) For the purposes of their application under this Act, the following provisions of the federal Act shall be read without the references to “common-law partner” and “former common-law partner”:

1. Section 49 (Entitlement of survivor).
2. Subsection 52 (1) (Entitlement of survivor).
3. Section 56 (Sex discrimination prohibited).
4. Paragraph 57 (1) (c) (Provisions respecting information).

References to “survivor”

(2) For the purposes of their application under this Act, the references to “survivor” in the following provisions of the federal Act shall be read as references to “surviving spouse”:

1. Paragraph 47 (2) (b) (Optional provisions).
2. Section 49 (Entitlement of survivor).
3. Section 50 (Transfer or purchase of annuity).
4. Section 51 (Cessation).
5. The English version of subsection 52 (1) (Entitlement of survivor).
6. Section 54 (Who may transfer funds).
7. Paragraph 57 (1) (e) (Provisions respecting information).

Same

(3) For the purposes of their application under this Act, the references to “survivor” in the following provisions of

Mentions de «la présente loi»

(2) Les mentions de «la présente loi» dans la loi fédérale valent mention de la présente loi.

Mentions : pouvoir de communiquer des renseignements

(3) Pour l'application de l'alinéa 10 (2) b) (Renseignements et études) de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mots «tout organisme public, notamment un organisme de réglementation» à cet alinéa s'interprètent comme «tout gouvernement ou organisme public, notamment un organisme de réglementation, d'une autorité législative désignée».

Mentions : mise en oeuvre d'accords

(4) Pour son application dans le cadre de la présente loi, l'alinéa 10 (2) c) (Renseignements et études) de la loi fédérale s'interprète comme incluant le pouvoir de recueillir et de communiquer des renseignements pour la mise en oeuvre d'un accord bilatéral.

Mentions : «mandatory»

(5) Pour son application dans le cadre de la présente loi, la version anglaise de l'alinéa 57 (1) c) (Provisions respecting information) de la loi fédérale s'interprète sans tenir compte de la mention de «mandatory» à cet alinéa.

Adaptation de la loi fédérale : questions de droit de la famille**Mentions de «conjoint de fait», etc.**

7. (1) Pour leur application dans le cadre de la présente loi, les dispositions suivantes de la loi fédérale s'interprètent sans tenir compte des mentions de «conjoint de fait» et «ancien conjoint de fait» dans ces dispositions :

1. L'article 49 (Droit du survivant).
2. Le paragraphe 52 (1) (Droit du survivant).
3. L'article 56 (Règle générale).
4. L'alinéa 57 (1) c) (Information).

Mentions de «survivant»

(2) Pour l'application des dispositions suivantes de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mentions de «survivant» dans ces dispositions valent mention de «conjoint survivant» :

1. L'alinéa 47 (2) b) (Dispositions optionnelles).
2. L'article 49 (Droit du survivant).
3. L'article 50 (Transfert ou achat).
4. L'article 51 (Cessation).
5. La version anglaise du paragraphe 52 (1) (Droit du survivant).
6. L'article 54 (Participant admissible).
7. L'alinéa 57 (1) e) (Information).

Idem

(3) Pour l'application des dispositions suivantes de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mentions

the federal Act shall be read as references to “spouse with an entitlement under subsection (1)”:

1. Subsection 52 (2) (Designated beneficiary or estate or succession).
2. Subsection 52 (3) (Surrender of funds in account).

References to “estate or succession”

(4) For the purposes of its application under this Act, the English version of subsection 52 (2) (Designated beneficiary or estate or succession) of the federal Act shall be read without the reference to “succession”.

Same

(5) For the purposes of its application under this Act, the words “in every other case, to the executor or administrator of the member’s estate or to the liquidator of the member’s succession” in paragraph 57 (1) (e) (Provisions respecting information) of the federal Act shall be read as “in every other case, to the member’s personal representative”.

AGREEMENTS

Effective date of multilateral agreement

8. (1) An agreement or an amendment to an agreement with a designated jurisdiction made under section 6 (Multilateral agreement) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, does not come into effect in Ontario until a date that is specified by regulation.

Same

(2) An agreement with a designated jurisdiction ceases to have effect in Ontario on a date that is specified by regulation.

Publication of agreements

(3) The Minister shall publish each agreement and any amendments to the agreement in *The Ontario Gazette* and shall also ensure that the agreement and amendments are accessible to the public on the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

Restriction

(4) An agreement or an amendment to the agreement is not enforceable until it is published in *The Ontario Gazette*.

Status of agreements

(5) An agreement under section 6 (Multilateral agreement) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Objections and appeals under multilateral agreement

9. (1) A decision of a prescribed supervisory authority of a designated jurisdiction that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of this Act is deemed to be a decision of the Superintendent and is subject to objection or appeal in accordance with this Act.

de «survivant» dans ces dispositions valent mention de «conjoint ayant le droit prévu au paragraphe (1)» :

1. Le paragraphe 52 (2) (Bénéficiaire désigné ou succession).
2. Le paragraphe 52 (3) (Renonciation au solde du compte).

Mentions de «estate or succession»

(4) Pour son application dans le cadre de la présente loi, la version anglaise du paragraphe 52 (2) (Bénéficiaire désigné ou succession) de la loi fédérale s’interprète sans tenir compte de la mention de «succession» à ce paragraphe.

Idem

(5) Pour l’application de l’alinéa 57 (1) e) (Information) de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, les mots «au liquidateur, à l’exécuteur testamentaire ou à l’administrateur de la succession, dans tout autre cas» s’interprètent comme «au représentant successoral, dans tout autre cas».

ACCORDS

Date de prise d’effet des accords multilatéraux

8. (1) Les accords conclus avec une autorité législative désignée en vertu de l’article 6 (Accord multilatéral) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la présente loi, et leurs modifications ne prennent effet en Ontario qu’à la date précisée par règlement.

Idem

(2) Les accords conclus avec une autorité législative désignée cessent d’avoir effet en Ontario à la date précisée par règlement.

Publication des accords

(3) Le ministre publie chaque accord et toute modification qui y est apportée dans la *Gazette de l’Ontario* et il veille aussi à ce que l’accord et ses modifications soient accessibles au public par Internet ou par tout autre moyen qu’il estime indiqué.

Restriction

(4) Les accords et leurs modifications ne sont exécutoires qu’une fois publiés dans la *Gazette de l’Ontario*.

Non des règlements

(5) Les accords visés à l’article 6 (Accord multilatéral) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la présente loi, ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Oppositions et appels de décisions rendues au titre d’un accord multilatéral

9. (1) Toute décision de l’autorité de surveillance réglementaire d’une autorité législative désignée rendue au titre d’un accord multilatéral et portant sur l’application de la présente loi est réputée être une décision du surintendant et est susceptible d’opposition ou d’appel conformément à la présente loi.

Same

(2) A decision of the Superintendent that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of the legislation of a designated jurisdiction is deemed to be a decision of the prescribed supervisory authority of that jurisdiction and is not subject to objection or appeal under this Act.

PROTECTION OF FUNDS

Void transactions

10. (1) Every agreement or arrangement is void that purports to assign, charge, anticipate or give as security,

- (a) funds in a member's account, or any interest or right in those funds, including variable payments; or
- (b) funds transferred or used, or any interest or right in funds transferred or used under section 19 of this Act or under the following provisions of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act:
 - (i) subsection 50 (1) (Transfer or purchase of annuity),
 - (ii) subsection 50 (3) (Transfer in case of death),
 - (iii) subsection 54 (2) (Transfer of funds).

Exemptions, family law

(2) Subsection (1) does not apply to prevent the assignment of funds, interests or rights mentioned in subsection (1) by an order under the *Family Law Act*, by a family arbitration award or by a domestic contract.

Void transactions, agreements to surrender

11. (1) Every agreement or arrangement to surrender any of the following is void:

- 1. Funds in a member's account, or any interest or right in those funds, including variable payments.
- 2. Funds transferred or used, or any interest or right in funds transferred or used under section 19 of this Act or under the following provisions of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act:
 - i. Subsection 50 (1) (Transfer or purchase of annuity).
 - ii. Subsection 50 (3) (Transfer in case of death).
 - iii. Subsection 54 (2) (Transfer of funds).

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to prevent the surrender of an interest or right made under subsection 52 (3) (Surrender of funds in account) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

Idem

(2) Toute décision du surintendant rendue au titre d'un accord multilatéral et portant sur l'application de la législation d'une autorité législative désignée est réputée être une décision de l'autorité de surveillance réglementaire de cette autorité législative et n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel au titre de la présente loi.

PROTECTION DES FONDS

Opérations nulles

10. (1) Est nul tout accord ou arrangement qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie :

- a) des fonds détenus dans le compte d'un participant, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, y compris des paiements variables;
- b) des fonds transférés ou utilisés au titre de l'article 19 de la présente loi ou au titre des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent dans le cadre de la présente loi, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds :
 - (i) le paragraphe 50 (1) (Transfert ou achat),
 - (ii) le paragraphe 50 (3) (Transfert après le décès),
 - (iii) le paragraphe 54 (2) (Transfert).

Exemptions : droit de la famille

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cession des fonds, des intérêts ou des droits visés à ce paragraphe aux termes d'une ordonnance rendue au titre de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Opérations nulles : accords visant la renonciation

11. (1) Est nul tout accord ou arrangement visant la renonciation à ce qui suit :

- 1. Les fonds détenus dans le compte d'un participant, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, y compris des paiements variables.
- 2. Les fonds transférés ou utilisés au titre de l'article 19 de la présente loi ou au titre des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent dans le cadre de la présente loi, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds :
 - i. Le paragraphe 50 (1) (Transfert ou achat).
 - ii. Le paragraphe 50 (3) (Transfert après le décès).
 - iii. Le paragraphe 54 (2) (Transfert).

Exemption

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la renonciation à un intérêt ou droit visée au paragraphe 52 (3) (Renonciation au solde du compte) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.

Exemption from execution, seizure or attachment

12. (1) The following are exempt from execution, seizure or attachment:

1. Funds in a member's account, or any interest or right in those funds, including variable payments.
2. Funds transferred or used, or any interest or right in funds transferred or used under section 19 of this Act or under the following provisions of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act:
 - i. Subsection 50 (1) (Transfer or purchase of annuity).
 - ii. Subsection 50 (3) (Transfer in case of death).
 - iii. Subsection 54 (2) (Transfer of funds).

Order for support

(2) Despite subsection (1), payments from a member's account or payments that result from funds being transferred or used in a way described in paragraph 2 of subsection (1) are subject to execution, seizure or attachment in satisfaction of an order for support enforceable in Ontario to a maximum of one-half the money payable.

Restriction, member's account

(3) The entitlement of a person, in his or her discretion, to withdraw money from his or her account or from a retirement savings plan of the prescribed kind shall not be considered when determining, for the purposes of any other Act, the income or assets available to the person.

DEATH OF A MEMBER**Interpretation re "spouse", variable payments**

13. In order to qualify as the surviving spouse for the purposes of section 49 (Entitlement of survivor) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, a person must be either,

- (a) a spouse described in clause (a) of the definition of "spouse" in section 2 from whom the member is not living separate and apart at the following times:
 - (i) the time variable payments from the funds in the member's account commence, and
 - (ii) the time of the member's death; or
- (b) a spouse who meets the description in clause (b) of the definition of "spouse" in section 2 both at the time variable payments from the funds in the member's account commence and at the time of the member's death.

Interpretation re "spouse", funds in member's account

14. (1) In order to qualify as the surviving spouse for the purposes of subsection 52 (1) (Entitlement of survivor) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, a person must be either,

Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

12. (1) Sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt :

1. Les fonds détenus dans le compte d'un participant, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, y compris des paiements variables.
2. Les fonds transférés ou utilisés au titre de l'article 19 de la présente loi ou au titre des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent dans le cadre de la présente loi, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds :
 - i. Le paragraphe 50 (1) (Transfert ou achat).
 - ii. Le paragraphe 50 (3) (Transfert après le décès).
 - iii. Le paragraphe 54 (2) (Transfert).

Ordonnance alimentaire

(2) Malgré le paragraphe (1), les paiements prélevés sur le compte d'un participant ou résultant du transfert ou de l'utilisation de fonds d'une manière visée à la disposition 2 du paragraphe (1) sont susceptibles d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.

Restriction : compte d'un participant

(3) Le droit qu'a une personne de retirer à sa discrétion des sommes de son compte ou d'un régime d'épargne-retraite du type prescrit ne doit pas entrer en ligne de compte lors du calcul, pour l'application d'une autre loi, du revenu ou des éléments d'actif dont elle dispose.

DÉCÈS D'UN PARTICIPANT**Interprétation de «conjoint» : paiements variables**

13. Afin d'être admissible comme conjoint survivant pour l'application de l'article 49 (Droit du survivant) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, une personne doit être :

- a) soit un conjoint visé à l'alinéa a) de la définition de «conjoint» à l'article 2 dont le participant ne vit pas séparé de corps aux dates suivantes :
 - (i) la date du début du versement des paiements variables sur les fonds détenus dans le compte du participant,
 - (ii) la date du décès du participant;
- b) soit un conjoint qui répond aux critères de l'alinéa b) de la définition de «conjoint» à l'article 2 à la fois à la date du début du versement des paiements variables sur les fonds détenus dans le compte du participant et à la date du décès du participant.

Interprétation de «conjoint» : fonds détenus dans le compte d'un participant

14. (1) Afin d'être admissible comme conjoint survivant pour l'application du paragraphe 52 (1) (Droit du survivant) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, une personne doit être :

- (a) a spouse described in clause (a) of the definition of “spouse” in section 2 from whom the member is not living separate and apart at the time of the member’s death; or
- (b) a spouse who meets the description in clause (b) of the definition of “spouse” in section 2 at the time of the member’s death.

Entitlement as beneficiary, etc.

(2) A person who does not qualify as the surviving spouse under subsection (1) is not prevented from having an entitlement as a designated beneficiary or otherwise.

Restriction on entitlement

15. An entitlement to funds under section 49 (Entitlement of survivor) or 52 (Entitlement of survivor) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, is subject to any right to or interest in the funds set out in an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract.

FAMILY LAW MATTERS

Marriage breakdown

Interpretation

16. (1) In this section and in sections 17 to 20,

“family law valuation date” means, with respect to a member and his or her spouse,

- (a) the spouses’ valuation date under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, or
- (b) for spouses to whom Part I of that Act does not apply, the date on which they separate and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation; (“date d’évaluation en droit de la famille”)

“spouse” has the same meaning as in section 29 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

Former spouse

(2) A reference in this section and in sections 17 to 20 to the spouse of a member is, where circumstances require, a reference to him or her as the former spouse of the member.

Valuation for family law purposes

Preliminary valuation

17. (1) The preliminary value of the funds in a member’s account, before apportionment for family law purposes, is determined by the administrator in accordance with the regulations and as of the family law valuation date of the member and his or her spouse.

Imputed value for family law purposes

(2) The imputed value, for family law purposes, of the funds in a member’s account is that portion of the preliminary value that is attributed by the administrator, in accordance with the regulations,

- a) soit un conjoint visé à l’alinéa a) de la définition de «conjoint» à l’article 2 dont le participant ne vit pas séparé de corps à la date du décès du participant;
- b) soit un conjoint qui répond aux critères de l’alinéa b) de la définition de «conjoint» à l’article 2 à la date du décès du participant.

Idem : droit à titre de bénéficiaire ou à un autre titre

(2) La personne qui n’est pas admissible à titre de conjoint survivant aux termes du paragraphe (1) n’est pas empêchée d’avoir un droit à titre de bénéficiaire désigné ou à un autre titre.

Restriction du droit

15. Le droit à des fonds conféré par l’article 49 (Droit du survivant) ou 52 (Droit du survivant) de la loi fédérale, tel que cet article s’applique dans le cadre de la présente loi, est assujéti à tout droit ou intérêt sur ces fonds prévu dans une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, dans une sentence d’arbitrage familial ou dans un contrat familial.

QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE

Échec du mariage

Définitions

16. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 17 à 20.

«conjoint» S’entend au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«date d’évaluation en droit de la famille» Relativement à un participant et à son conjoint, s’entend :

- a) de la date d’évaluation des conjoints au sens de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) pour les conjoints auxquels la partie I de cette loi ne s’applique pas, de la date à laquelle ils se séparent et il n’existe aucune perspective raisonnable qu’ils cohabitent de nouveau. («family law valuation date»)

Ancien conjoint

(2) La mention, au présent article et aux articles 17 à 20 du conjoint d’un participant vaut mention de lui à titre d’ancien conjoint du participant, s’il y a lieu.

Évaluation aux fins du droit de la famille

Valeur préliminaire

17. (1) La valeur préliminaire des fonds détenus dans le compte d’un participant, avant la répartition aux fins du droit de la famille, est déterminée par l’administrateur conformément aux règlements et à la date d’évaluation en droit de la famille du participant et de son conjoint.

Valeur théorique aux fins du droit de la famille

(2) La valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte d’un participant correspond à la portion de la valeur préliminaire que l’administrateur impute, conformément aux règlements :

- (a) to the period beginning with the date of the spouses' marriage and ending on their family law valuation date, for the purposes of an order under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*; or
- (b) to the period beginning with the date determined in accordance with the regulations and ending on the spouses' family law valuation date, for the purposes of a family arbitration award or domestic contract.

Application for statement of imputed value

(3) The following persons may apply to the administrator of the plan, in accordance with the regulations, for a statement of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account:

- 1. In the case of spouses to whom Part I of the *Family Law Act* applies, either spouse.
- 2. In the case of spouses to whom Part I of the *Family Law Act* does not apply, the member.

Application fee

(4) The application must be accompanied by the applicable fee, if any, imposed by the administrator and the applicable fee must not exceed the prescribed amount.

Duty to determine imputed value

(5) Once the application is complete, the administrator shall determine the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account.

Duty to provide statement

(6) The administrator shall give a statement containing the prescribed information to both spouses within the prescribed period.

Rights to information

18. A former spouse of a member has the right to request documents and information under paragraph 57 (1) (c) (Provisions respecting information) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in connection with the former spouse obtaining a statement of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account.

Transfer of a lump sum for certain family law purposes

Eligibility

19. (1) A spouse of a member is eligible to apply under this section for an immediate transfer of a lump sum from the member's account if all of the following circumstances exist:

- 1. The spouses are separated and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation.

- a) soit à la période qui commence à la date du mariage des conjoints et qui se termine à leur date d'évaluation en droit de la famille, aux fins d'une ordonnance prévue à la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit à la période qui commence à la date fixée conformément aux règlements et qui se termine à la date d'évaluation en droit de la famille des conjoints, aux fins d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Demande de déclaration indiquant la valeur théorique

(3) Les personnes suivantes peuvent demander à l'administrateur du régime, conformément aux règlements, une déclaration indiquant la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant :

- 1. Dans le cas de conjoints auxquels s'applique la partie I de la *Loi sur le droit de la famille*, l'un ou l'autre.
- 2. Dans le cas de conjoints auxquels la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique pas, le participant.

Droits de demande

(4) Sont joints à la demande les droits applicables imposés par l'administrateur, le cas échéant, lesquels ne doivent pas dépasser le montant prescrit.

Obligation de déterminer la valeur théorique

(5) Une fois que la demande est complète, l'administrateur détermine la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant.

Obligation de fournir une déclaration

(6) L'administrateur remet aux deux conjoints, dans le délai prescrit, une déclaration contenant les renseignements prescrits.

Droit à l'information

18. L'ancien conjoint d'un participant a le droit de commander des documents et des renseignements au titre de l'alinéa 57 (1) c) (Information) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir une déclaration de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant.

Transfert d'une somme forfaitaire à certaines fins en droit de la famille

Droit de demander le transfert

19. (1) Le conjoint d'un participant a le droit de demander, dans le cadre du présent article, le transfert immédiat d'une somme forfaitaire hors du compte du participant si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. Les conjoints sont séparés et il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau.

2. A statement of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account has been obtained from the administrator under section 17.
3. The transfer is provided for by an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act* or is authorized under a family arbitration award or domestic contract.
4. In the order, family arbitration award or domestic contract, the amount to be transferred as a lump sum is expressed,
 - i. as a specified amount, or
 - ii. as a proportion of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account.

Application for transfer

(2) The eligible spouse may apply, in accordance with the regulations, to the administrator of the plan for the lump sum from the member's account to be transferred,

- (a) to an account for the spouse with a pooled registered pension plan, if that plan permits;
- (b) to another pension plan, if that plan permits and subject to any other prescribed conditions;
- (c) to a retirement savings plan of the prescribed kind for the spouse; or
- (d) for the purpose of being used to purchase an immediate or deferred life annuity of the prescribed kind for the spouse.

Restrictions on transfers

(3) The transfer is subject to the restrictions set out in this section and to such other restrictions as may be prescribed.

Duty to transfer

(4) Once the application is complete, the administrator shall make the transfer within the prescribed period.

Transfer to eligible spouse's estate

(5) If the lump sum is not transferred under subsection (4) before the death of the eligible spouse, the lump sum is payable instead to the eligible spouse's estate or as otherwise permitted by regulation.

Maximum percentage

(6) The order, family arbitration award or domestic contract is not effective to the extent that it purports to entitle the eligible spouse to the transfer of a lump sum that exceeds 50 per cent of the imputed value, for family law purposes, of the funds in the member's account, as updated for the purposes of this subsection if the regulations require the imputed value to be updated.

Partial transfer directly to spouse

(7) If the amount that would otherwise be transferred

2. Une déclaration de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant a été obtenue de l'administrateur au titre de l'article 17.
3. Le transfert est prévu par une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* ou est autorisé aux termes d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
4. L'ordonnance, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial exprime la somme forfaitaire à transférer :
 - i. soit sous forme de montant déterminé,
 - ii. soit sous forme de fraction de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant.

Demande de transfert

(2) Le conjoint admissible peut demander, conformément aux règlements, à l'administrateur du régime que la somme forfaitaire à transférer hors du compte du participant soit transférée, selon le cas :

- a) pour lui-même, à un compte de pension agréé collectif, si ce régime le permet;
- b) à un autre régime de retraite, si ce régime le permet et sous réserve des autres conditions prescrites;
- c) pour lui-même, à un régime d'épargne-retraite du type prescrit;
- d) en vue de s'acheter une prestation viagère immédiate ou différée du type prescrit.

Restrictions applicables aux transferts

(3) Le transfert est assujéti aux restrictions énoncées au présent article et aux autres restrictions prescrites.

Obligation de transférer

(4) Une fois que la demande est complète, l'administrateur effectue le transfert dans le délai prescrit.

Transfert à la succession du conjoint admissible

(5) La somme forfaitaire qui n'est pas transférée en application du paragraphe (4) avant le décès du conjoint admissible doit plutôt être versée à sa succession ou selon ce que les règlements autorisent par ailleurs.

Pourcentage maximal

(6) L'ordonnance, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint admissible au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des fonds détenus dans le compte du participant, calculée de nouveau pour l'application du présent paragraphe si les règlements l'exigent.

Transfert partiel directement au conjoint

(7) L'administrateur verse au conjoint admissible, sous

in accordance with the application is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator shall pay the portion that exceeds the prescribed amount as a lump sum to the eligible spouse.

Duty to adjust account, etc.

(8) On making the transfer, the administrator shall, in accordance with the regulations, adjust the funds in the member's account in light of the transfer.

Discharge of administrator

(9) In the absence of actual notice to the contrary, the administrator is entitled to rely on the information provided by the spouse in the application and is discharged on making the transfer in accordance with the application and this section and making the adjustments required by subsection (8).

Effect of transfer

(10) Once the transfer is made in accordance with the application and this Act, the eligible spouse has no further claim against the member's account.

Orders for support

(11) This section does not affect any order for support enforceable in Ontario.

Priorities

(12) An entitlement to a transfer under this section prevails over any other entitlement to the funds in the member's account.

Same

(13) For the purposes of subsection (12), an entitlement to a transfer under this section arises on application under subsection (2) by an eligible spouse.

Restriction on other ways of dividing funds, etc.

20. An order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract is not effective to the extent that it purports to require the administrator of a plan,

- (a) to divide the funds in a member's account otherwise than as provided under section 19; or
- (b) to divide variable payments made from the funds in a member's account.

OBJECTIONS, APPEALS AND ENFORCEMENT

Objections and appeals

Objections by applicant for licence

21. (1) If the Superintendent refuses to issue an administrator's licence under subsection 11 (1) (Licensing of administrators) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the applicant for a licence may, within 60 days after the day on which the Superintendent notifies the applicant of the refusal, send to the Superin-

forme de somme forfaitaire, l'excédent éventuel du montant qui serait par ailleurs transféré conformément à la demande sur le montant prescrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.

Obligation de rajuster le compte

(8) Lorsqu'il effectue le transfert, l'administrateur rajuste, conformément aux règlements, les fonds détenus dans le compte du participant en fonction du transfert.

L'administrateur s'acquitte de ses obligations

(9) À moins qu'il n'ait connaissance réelle à l'effet contraire, l'administrateur a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le conjoint dans la demande et s'acquitte de ses obligations lorsqu'il effectue le transfert conformément à la demande et au présent article et fait les rajustements exigés par le paragraphe (8).

Effet du transfert

(10) Une fois le transfert effectué conformément à la demande et à la présente loi, le conjoint admissible ne peut plus réclamer quoi que ce soit d'autre du compte du participant.

Ordonnances alimentaires

(11) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à toute ordonnance alimentaire qui est exécutoire en Ontario.

Priorités

(12) Le droit à un transfert prévu au présent article l'emporte sur tout autre droit aux fonds détenus dans le compte du participant.

Idem

(13) Pour l'application du paragraphe (12), le droit à un transfert prévu au présent article naît de la présentation d'une demande par un conjoint admissible en vertu du paragraphe (2).

Restriction applicable aux autres formes de partage des fonds

20. L'ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient exiger que l'administrateur d'un régime :

- a) soit partage les fonds détenus dans le compte d'un participant d'une autre manière que celle prévue à l'article 19;
- b) soit partage les paiements variables prélevés sur les fonds détenus le compte d'un participant.

OPPOSITIONS, APPELS ET EXÉCUTION

Oppositions et appels

Opposition du demandeur de permis

21. (1) Si le surintendant refuse de délivrer un permis d'administrateur en vertu du paragraphe 11 (1) (Permis d'administrateur) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, le demandeur de permis peut, dans les 60 jours qui suivent le jour où le surintendant l'avise du refus, envoyer à ce dernier un avis

tendent a notice of objection setting out the reasons for the objection and all facts relevant to it.

Objections by administrator

(2) An administrator may, within 60 days after any of the following days, send to the Superintendent a notice of objection setting out the reasons for the objection and all facts relevant to it:

1. The day a notification of the Superintendent's refusal to register a plan is provided under subsection 12 (5) (Notification) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.
2. The day an order is made requiring the administrator to transfer every pooled registered pension plan that the administrator administers and all of those plans' assets under subsection 21 (1) (Transfer of assets to designated entity) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.
3. The day a notification of the revocation of a plan's registration and cancellation of the plan's certificate of registration is provided under section 36 (Revocation of registration) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

Reconsideration

(3) On receipt of a notice of objection under subsection (1) or (2), the Superintendent shall promptly reconsider the decision mentioned in the notice and shall confirm, vary or rescind the decision.

Notice of decision

(4) The Superintendent shall promptly notify the person who sent the notice of objection of the outcome of the reconsideration and shall provide written reasons unless the Superintendent rescinds the original decision.

Appeal to Tribunal

(5) A person who has sent a notice of objection under subsection (1) or (2) may appeal to the Tribunal by filing a notice of appeal with the Tribunal and serving it on the Superintendent,

- (a) within 90 days after the Superintendent has confirmed or varied the original decision; or
- (b) if the Superintendent has not provided the notice described in subsection (4), between the 90th day and the 180th day, both inclusive, after the day the notice of objection was sent.

Hearing

(6) On receiving the notice of appeal, the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing.

Tribunal's powers

- (7) The Tribunal may, after a hearing, make an order,
 - (a) dismissing the appeal and confirming the Superintendent's decision; or
 - (b) allowing the appeal and ordering the Superintendent, as the case may be,

d'opposition exposant les motifs de l'opposition et les faits pertinents.

Opposition de l'administrateur

(2) L'administrateur peut envoyer au surintendant un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et les faits pertinents dans les 60 jours qui suivent l'un ou l'autre des jours suivants :

1. Le jour où l'avis du refus du surintendant d'agréer un régime est donné en application du paragraphe 12 (5) (Avis de la décision) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.
2. Le jour où est ordonné à l'administrateur, en vertu du paragraphe 21 (1) (Transfert de l'actif) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, de transférer les régimes de pension agréés collectifs dont il assure la gestion ainsi que leurs éléments d'actif.
3. Le jour où l'avis de révocation de l'agrément d'un régime et d'annulation du certificat correspondant est donné en application de l'article 36 (Révocation de l'agrément) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.

Réexamen

(3) Sur réception d'un avis d'opposition envoyé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le surintendant réexamine promptement la décision mentionnée dans l'avis et confirme, modifie ou annule celle-ci.

Avis de décision

(4) Le surintendant avise promptement la personne qui a envoyé l'avis d'opposition du résultat de son réexamen et en fournit les motifs par écrit, sauf s'il annule la décision initiale.

Appel au Tribunal

(5) La personne qui a envoyé un avis d'opposition en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut interjeter appel devant le Tribunal en déposant un avis d'appel auprès de celui-ci et en le signifiant au surintendant :

- a) dans les 90 jours suivant la date où le surintendant a confirmé ou modifié la décision initiale;
- b) entre le 90^e jour et le 180^e jour, ces deux jours étant compris, qui suivent le jour de l'envoi de l'avis d'opposition, si le surintendant n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (4).

Audience

(6) Sur réception de l'avis d'appel, le Tribunal tient l'audience à la date et à l'heure qu'il fixe.

Pouvoirs du Tribunal

- (7) Après avoir tenu une audience, le Tribunal peut, par ordonnance :
 - a) soit rejeter l'appel et confirmer la décision du surintendant;
 - b) soit accueillir l'appel et enjoindre au surintendant de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) to issue an administrator's licence to the appellant,
- (ii) to register the plan and issue a certification of registration in respect of the plan,
- (iii) to revoke the Superintendent's order that the administrator transfer every pooled registered pension plan that it administers and all of those plans' assets, or
- (iv) to reinstate the plan's registration and issue a certificate of registration in respect of the plan.

Terms and conditions

(8) In an order under clause (7) (b), the Tribunal may impose any terms or conditions it considers appropriate on the licence, the registration of a plan, the revocation of the Superintendent's order or the reinstatement of a plan's registration, as the case may be.

Order

(9) The Tribunal shall give its decision and any order in writing, together with written reasons.

Parties

(10) The parties to a proceeding before the Tribunal are the Superintendent, the appellant, and any other persons the Tribunal may specify.

Examinations, investigations and inquiries

Interpretation re "persons"

22. (1) The persons referred to in subsections (2) to (4) and (7) to (9) are the following:

1. The Superintendent.
2. A person designated by the Superintendent, and the designate does not have to be a person who is employed in the Commission.

Entry

(2) For a purpose related to verifying compliance with this Act, a person mentioned in subsection (1) may enter and have access to, through and over any business premises, where the person has reasonable grounds to believe books, papers, documents or things are kept that relate to a pooled registered pension plan or to any securities, obligations or other investments in which any assets of the plan are invested.

Examinations

(3) For a purpose related to verifying compliance with this Act, a person mentioned in subsection (1) may make examinations, investigations and inquiries and may require the production of any book, paper, document or thing related to a pooled registered pension plan or to any securities, obligations or other investments in which any assets of the plan are invested.

Copies or extracts

(4) A person mentioned in subsection (1) may make,

- (i) délivrer un permis d'administrateur à l'appellant,
- (ii) agréer le régime et délivrer le certificat correspondant,
- (iii) révoquer son ordre enjoignant à l'administrateur de transférer les régimes de pension agréés collectifs dont il assure la gestion ainsi que leurs éléments d'actif,
- (iv) rétablir l'agrément du régime et délivrer le certificat correspondant.

Conditions

(8) Dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (7) b), le Tribunal peut assortir des conditions qu'il juge appropriées le permis, l'agrément d'un régime, la révocation de l'ordre du surintendant ou le rétablissement de l'agrément d'un régime, selon le cas.

Ordonnance

(9) Le Tribunal rend sa décision et toute ordonnance par écrit et les motive également par écrit.

Parties

(10) Les parties à une instance devant le Tribunal sont le surintendant, l'appellant et les autres personnes que le Tribunal précise.

Examens et enquêtes

Interprétation : personnes

22. (1) Les personnes visées aux paragraphes (2) à (4) et (7) à (9) sont les suivantes :

1. Le surintendant.
2. Une personne désignée par le surintendant qui n'est pas nécessairement employée à la Commission.

Entrée

(2) À toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut entrer dans des locaux commerciaux et y avoir accès si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y est gardé des livres, des papiers, des documents ou des choses qui se rapportent à un régime de pension agréé collectif ou à des valeurs mobilières, des obligations ou d'autres placements dans lesquels sont placés des éléments d'actif du régime.

Examens

(3) À toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut faire des examens et des enquêtes, et peut exiger la production de livres, de papiers, de documents ou de choses qui se rapportent à un régime de pension agréé collectif ou à des valeurs mobilières, des obligations ou d'autres placements dans lesquels sont placés des éléments d'actif du régime.

Copies ou extraits

(4) À toute fin liée à la vérification du respect de la

take and remove or require the making, taking and removal of copies or extracts related to an examination, investigation or inquiry for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Reasonable times

(5) The authority under subsections (2) to (4) shall be exercised only at reasonable times.

Private residence

(6) Subsection (2) is not authority to enter a private residence without the consent of the occupier.

Removal of books, etc., for copying

(7) A person mentioned in subsection (1) who is making an examination, investigation or inquiry may, on giving a receipt, remove any books, papers, documents or things relating to the subject matter of the examination, investigation or inquiry for the purpose of making copies of the books, papers, documents or things, but the copying shall be carried out within a reasonable time and the books, papers, documents or things shall be returned promptly after the copying is completed.

Copies

(8) A copy of any written or recorded material found in an examination, investigation or inquiry and purporting to be certified by a person mentioned in subsection (1) is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution for all purposes for which the original would have been admissible.

Application for warrant

(9) A person mentioned in subsection (1) may apply to a justice of the peace for an inspection order under section 23 if an occupier of a premises,

- (a) denies entry or access to, through or over the premises to a person mentioned in subsection (1);
- (b) instructs a person mentioned in subsection (1) to leave the premises;
- (c) obstructs a person mentioned in subsection (1) who is acting for a purpose related to verifying compliance with this Act; or
- (d) refuses to comply with a request for the production of any thing the production of which is requested for the purpose of an examination, investigation or inquiry or for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Identification

(10) A person exercising a power under this section shall provide identification at the time of entry.

Opinion, report, etc.

(11) The Superintendent may require a person exercising a power under this section to prepare an opinion, report or professional attestation about the results of any examination, investigation or inquiry made by the person under this section.

présente loi, toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut faire des copies et prendre des extraits qui se rapportent à un examen ou à une enquête, et les enlever, ou exiger que cela soit fait.

Heures convenables

(5) Le pouvoir que confèrent les paragraphes (2) à (4) n'est exercé qu'à des heures convenables.

Résidence privée

(6) Le paragraphe (2) ne confère pas le pouvoir d'entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant.

Enlèvement de livres et autres choses pour en faire des copies

(7) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui fait un examen ou une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever des livres, papiers, documents ou choses qui se rapportent à l'objet de l'examen ou de l'enquête afin d'en faire des copies, mais celles-ci sont faites dans un délai raisonnable et les livres, papiers, documents et choses sont ensuite rendus promptement.

Copies

(8) La copie d'un document écrit ou enregistré trouvé lors d'un examen ou d'une enquête, qui se présente comme étant certifiée conforme par une des personnes mentionnées au paragraphe (1), est admissible en preuve dans une action, une instance ou une poursuite à toutes les fins pour lesquelles l'original aurait été admissible.

Demande de mandat

(9) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut demander à un juge de paix de décerner un mandat en vertu de l'article 23 si l'occupant d'un lieu :

- a) ne laisse pas une personne mentionnée au paragraphe (1) entrer dans ce lieu ou ne lui permet pas d'y avoir accès;
- b) somme une personne mentionnée au paragraphe (1) de quitter le lieu;
- c) entrave l'action d'une personne mentionnée au paragraphe (1) qui agit à une fin liée à la vérification du respect de la présente loi;
- d) refuse de donner suite à une demande relative à la production d'une chose aux fins d'examen ou d'enquête ou à une fin liée à la vérification du respect de la présente loi.

Identification

(10) La personne qui exerce un pouvoir en vertu du présent article présente une pièce d'identité au moment d'entrer.

Opinion, rapport ou attestation

(11) Le surintendant peut exiger que la personne qui exerce un pouvoir prévu au présent article rédige une opinion, un rapport ou une attestation professionnelle sur les résultats d'un examen ou d'une enquête qu'elle a fait en vertu du présent article.

Cost of examination

(12) The Superintendent may order any person to pay all or part of the cost of an examination, investigation or inquiry under this section and to pay all or part of the cost of any opinion, report or professional attestation prepared following such an examination, investigation or inquiry (whether or not the opinion, report or attestation was required by the Superintendent), if the Superintendent considers it to be reasonable and fair in the circumstances to do so.

Same

(13) Without limiting the generality of subsection (12), an administrator or employer may be required to make a payment under that subsection.

Payment by administrator

(14) If the Superintendent orders an administrator to pay costs under subsection (12), the administrator shall not pay the costs from the assets of the plan.

Orders by justice of the peace

23. (1) This section applies if a justice of the peace is satisfied on evidence on oath or affirmation that,

- (a) there are reasonable and probable grounds for believing that it is necessary, for a purpose related to verifying compliance with this Act, to,
 - (i) enter and have access to, through and over any premises,
 - (ii) make examinations, investigations or inquiries, or
 - (iii) make, take and remove photographs, samples, copies or extracts related to an examination, investigation or inquiry; and
- (b) the occupier of the premises has denied a person mentioned in subsection 22 (1) entry to the premises, instructed the person to leave the premises, obstructed the person, or refused production of any thing related to an examination, investigation or inquiry, or a person mentioned in subsection 22 (1) has reasonable grounds to believe that the occupier of the premises will deny the person entry to the premises.

Inspection order

(2) The justice of the peace may issue an inspection order authorizing a person mentioned in subsection 22 (1) to do anything described in clause (1) (a) in respect of the premises specified in the inspection order, by force if necessary, together with such police officer or officers as the person calls on for assistance.

Execution of order

(3) An inspection order issued under this section shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. standard time unless the justice of the peace otherwise authorizes in the order.

Coût d'un examen

(12) Le surintendant peut, s'il l'estime raisonnable et juste dans les circonstances, ordonner à quiconque de payer tout ou partie du coût d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu du présent article ainsi que tout ou partie du coût d'une opinion, d'un rapport ou d'une attestation professionnelle sur ses résultats, que l'opinion, le rapport ou l'attestation ait été exigé ou non par le surintendant.

Idem

(13) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (12), tout administrateur ou employeur peut être tenu de faire un paiement aux termes de ce paragraphe.

Paiement par l'administrateur

(14) Si le surintendant ordonne à l'administrateur de payer des coûts en vertu du paragraphe (12), le paiement ne doit pas être prélevé sur les éléments d'actif du régime.

Mandats du juge de paix

23. (1) Le présent article s'applique si un juge de paix est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment ou sur affirmation solennelle :

- a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi :
 - (i) soit d'entrer dans un lieu et d'y avoir accès,
 - (ii) soit de faire des examens ou des enquêtes,
 - (iii) soit de faire des photos ou des copies ou prendre des échantillons ou des extraits qui se rapportent à un examen ou à une enquête, et de les enlever;
- b) d'autre part, que l'occupant du lieu n'a pas laissé une personne mentionnée au paragraphe 22 (1) y entrer, l'a sommée de quitter le lieu, a entravé son action ou refusé la production d'une chose qui se rapporte à un examen ou à une enquête, ou qu'une personne mentionnée au paragraphe 22 (1) a des motifs raisonnables de croire que l'occupant du lieu ne la laissera pas entrer dans le lieu.

Mandat

(2) Le juge de paix peut décerner un mandat autorisant une personne mentionnée au paragraphe 22 (1) à accomplir un acte mentionné à l'alinéa (1) a) à l'égard du lieu précisé dans le mandat, en recourant à la force au besoin, avec le concours des agents de police à qui elle demande de l'aide.

Exécution du mandat

(3) Le mandat décerné en vertu du présent article est exécuté entre 6 heures et 21 heures, heure normale, sauf autorisation contraire du juge de paix dans le mandat.

Expiry of order

(4) An inspection order issued under this section shall state the date on which it expires, and the date shall not be later than 15 days after the inspection order is issued.

Application without notice

(5) A justice of the peace may receive and consider an application for an inspection order under this section without notice to and in the absence of the owner or the occupier of the premises.

Offences

- 24.** (1) Every person is guilty of an offence who,
- (a) contravenes any provision of this Act or the regulations or a direction or an order of the Superintendent made or given under this Act or an order of the Tribunal made under this Act;
 - (b) to avoid compliance with a provision of this Act or the regulations,
 - (i) destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of any record, writing or other document,
 - (ii) in any record, writing or other document, makes a false or deceptive statement or a false or deceptive entry, or
 - (iii) omits to furnish any material particular in any statement or in any record, writing or other document;
 - (c) knowingly prevents or obstructs, or attempts to prevent or obstruct, another person from doing anything that the other person is authorized to do under section 22 or, unless unable to do so, fails to do anything that is required to be done under that section; or
 - (d) being an employer, fails to remit to the administrator all amounts that the employer is liable to remit.

Defence of due diligence

(2) A person is not to be found guilty of an offence under clause (1) (a) or (d) if the person establishes that he or she exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Punishment

- (3) A person who commits an offence under this Act is,
- (a) in the case of an individual, liable on conviction to a fine not exceeding \$100,000; and
 - (b) in the case of a corporation or other body, liable on conviction to a fine not exceeding \$500,000.

Remittance of amount owing

(4) The court may also order an employer that is found guilty of the offence referred to in clause (1) (d) to remit to the administrator all amounts owing with interest.

Expiration du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, laquelle ne doit pas être postérieure au quinzième jour qui suit la date où il a été décerné.

Demande sans préavis

(5) Le juge de paix peut recevoir et examiner une demande de mandat présentée en vertu du présent article, sans préavis au propriétaire ou à l'occupant du lieu et en son absence.

Infractions

- 24.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque :
- a) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à une directive ou à un ordre donnés par le surintendant sous le régime de la présente loi ou à une ordonnance du Tribunal rendue sous le régime de la présente loi;
 - b) dans l'intention de se soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements :
 - (i) détruit, altère, mutile ou cache un dossier, un écrit ou tout autre document ou en dispose de quelque autre façon,
 - (ii) fait une déclaration ou une inscription fausses ou trompeuses dans un dossier, écrit ou autre document,
 - (iii) omet d'indiquer un détail important dans une déclaration, un dossier, un écrit ou autre document;
 - c) sciemment, empêche ou gêne, ou essaie d'empêcher ou de gêner, une personne dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 22 ou, sauf s'il en est incapable, néglige d'accomplir un devoir que lui impose le même article;
 - d) néglige, en sa qualité d'employeur, de verser à l'administrateur les sommes qu'il est tenu de lui verser.

Disculpation

(2) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (1) a) ou d) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Peines

- (3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible sur déclaration de culpabilité :
- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 100 000 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Ordonnance de versement

(4) Le tribunal peut en outre ordonner à l'employeur qui est reconnu coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1) d) de verser à l'administrateur les sommes dues, de même que les intérêts afférents.

Enforcement of orders

(5) An order for payment under subsection (4), exclusive of the reasons for the order, may be filed in the Superior Court of Justice and on filing is enforceable as an order of that court.

Evidence

(6) In any prosecution for an offence under this Act, a certificate purporting to be signed by the Superintendent or by any person on the Superintendent's behalf certifying that a copy of a pooled registered pension plan or of an amendment to that plan was not filed with the Superintendent as required by this Act, or certifying as to the registration of a pooled registered pension plan, is admissible in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matters so certified.

Limitation

(7) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after two years after the day on which the subject matter of the proceedings became known to the Superintendent.

Certificate of Superintendent

(8) A document that appears to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the subject matter of any proceedings became known to the Superintendent, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Corporations and other bodies

(9) If a corporation or other body commits an offence under this Act, an officer, a director, an agent or a member of the corporation or body who directed, authorized, assented to or acquiesced or participated in the commission of the offence, or who failed to take all reasonable care in the circumstances to prevent the commission of the offence, is a party to the offence and liable, on conviction, to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation or body has been prosecuted or convicted.

REGULATIONS**Regulations, Lieutenant Governor in Council**

25. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. defining any word or expression used in this Act that is not already expressly defined,
 - i. in this Act, or
 - ii. in the federal Act by a definition that applies for the purposes of this Act;
2. prescribing modifications to words or expressions in a provision of the federal Act for the purposes of their application in the context of this Act and the regulations;

Exécution des ordonnances

(5) Le dispositif d'une ordonnance de paiement rendue en vertu du paragraphe (4) peut être déposé à la Cour supérieure de justice et devient dès lors exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Preuve

(6) Dans les poursuites pour une infraction à la présente loi, le certificat qui se présente comme étant signé par le surintendant ou en son nom, où il est déclaré que, contrairement aux exigences de la présente loi, aucune copie d'un régime de pension agréé collectif ou d'une modification de ce régime n'a été déposée auprès du surintendant, ou valant attestation touchant l'agrément du régime, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Prescription

(7) Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ne peut être introduite plus de deux ans après la date où le surintendant a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du surintendant

(8) Tout document qui semble avoir été délivré par le surintendant et qui atteste la date où les éléments constitutifs d'une infraction sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, et fait foi de cette date en l'absence de preuve contraire.

Personnes morales et autres organismes

(9) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale ou un autre organisme, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou membres qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, ou qui n'ont pas pris les soins raisonnables dans les circonstances afin d'en empêcher la perpétration, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ou l'organisme ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

RÈGLEMENTS**Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil**

25. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui ne sont pas expressément définis, selon le cas :
 - i. dans la présente loi,
 - ii. dans la loi fédérale par une définition qui s'applique dans le cadre de la présente loi;
2. prescrire des adaptations des mots ou expressions utilisés dans une disposition de la loi fédérale pour leur application dans le cadre de la présente loi et des règlements;

3. prescribing, for the purposes of the definition of “designated jurisdiction” in section 2, any jurisdiction in Canada, including Canada itself, as a jurisdiction in which there is in force legislation substantially similar to this Act;
 4. respecting employment that is not provincial employment for the purposes of the definition of “provincial employment” in section 2;
 5. exempting from the application of provisions of this Act members of pooled registered pension plans in respect of whom this Act would otherwise apply under section 3;
 6. exempting employers from the application of provisions of this Act;
 7. prescribing additional provisions of the federal Act that do not apply for the purposes of this Act;
 8. prescribing, for the purposes of section 8, the date on which an agreement or an amendment to an agreement comes into effect in Ontario with respect to a designated jurisdiction and the date on which such an agreement ceases to have effect with respect to a designated jurisdiction;
 9. respecting the implementation of a bilateral agreement or a multilateral agreement;
 10. exempting a multilateral agreement or any provision of such an agreement from the application of subsection 7 (1) (Force of law) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act;
 11. respecting any measure necessary for the purposes of sections 17 to 20, including,
 - i. respecting methods of calculating the value of a pooled registered pension plan account and methods for adjusting the value of an account, and
 - ii. respecting the fees that may be imposed by an administrator under subsection 17 (4);
 12. respecting the terms and conditions for issuing a licence and the number and scope of pooled registered pension plans that may be offered by an administrator;
 13. respecting the management and investment of funds in members’ accounts, including the way in which the funds are to be held;
 14. respecting the process by which investment options are offered by an administrator and choices among those options are made;
 15. respecting investment options offered by an administrator;
 16. specifying the circumstances in which an administrator may change an investment choice made by a member;
 17. specifying the circumstances in which inducements may be given or offered by an administrator or de-
3. prescrire, pour l’application de la définition de «autorité législative désignée» à l’article 2, toute autorité législative canadienne, y compris le Canada lui-même, comme autorité législative ayant des dispositions législatives en vigueur sensiblement analogues à la présente loi;
 4. traiter de tout emploi qui n’est pas un emploi provincial pour l’application de la définition de «emploi provincial» à l’article 2;
 5. soustraire à l’application de dispositions de la présente loi les participants à des régimes de pension agréés collectifs à l’égard desquels la présente loi s’appliquerait par ailleurs aux termes de l’article 3;
 6. soustraire des employeurs à l’application de dispositions de la présente loi;
 7. prescrire d’autres dispositions de la loi fédérale qui ne s’appliquent pas dans le cadre de la présente loi;
 8. prescrire, pour l’application de l’article 8, la date à laquelle un accord ou une modification d’un accord prend effet en Ontario à l’égard d’une autorité législative désignée ainsi que la date à laquelle un tel accord cesse d’avoir effet à l’égard d’une autorité législative désignée;
 9. traiter de la mise en oeuvre d’un accord bilatéral ou d’un accord multilatéral;
 10. soustraire un accord multilatéral ou une de ses dispositions à l’application du paragraphe 7 (1) (Force de loi) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la présente loi;
 11. traiter des mesures nécessaires pour l’application des articles 17 à 20, y compris :
 - i. traiter des méthodes de calcul de la valeur d’un compte de régime de pension agréé collectif et des méthodes de rajustement de cette valeur,
 - ii. traiter des droits qu’un administrateur peut imposer en vertu du paragraphe 17 (4);
 12. traiter des conditions de délivrance des permis d’administrateur ainsi que du nombre de régimes de pension agréés collectifs qu’un administrateur peut offrir et leur portée;
 13. traiter de la gestion et du placement des fonds détenus dans les comptes des participants, y compris la manière dont ils sont détenus;
 14. traiter du processus par lequel l’administrateur offre des options de placement et du processus pour effectuer des choix parmi ces options;
 15. traiter des options de placement offertes par l’administrateur;
 16. préciser les circonstances dans lesquelles l’administrateur peut modifier les choix de placement d’un participant;
 17. préciser les circonstances dans lesquelles des incitatifs peuvent être donnés ou offerts par

- manded or accepted by an employer, and the types of inducements that may be given, offered, demanded or accepted;
18. establishing criteria for determining whether a pooled registered pension plan is low-cost for the purposes of section 26 (Low-cost plan) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act;
 19. respecting the manner and frequency of remittances from the employer to the administrator;
 20. specifying the form and content of a notice to be provided under this Act as well as the manner in which and the period within which it is to be provided;
 21. governing the form or format of information to be provided under this Act;
 22. respecting the setting of a contribution rate of 0% under subsection 45 (2) (Exception) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act;
 23. respecting variable payments;
 24. respecting the circumstances in which a member or administrator is permitted to withdraw the funds in a member's account;
 25. respecting the transfer of funds from the account of a member by the administrator;
 26. prescribing conditions a retirement savings plan or life annuity must meet for the purposes of receiving transfers of funds under subsection 19 (2) or under subsections 50 (1) (Transfer or purchase of annuity), 50 (3) (Transfer in case of death) and 54 (2) (Transfer of funds) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;
 27. prescribing conditions a pension plan must meet for the purposes of receiving transfers of funds under subsection 19 (2) or under subsections 50 (1) (Transfer or purchase of annuity), 50 (3) (Transfer in case of death) and 54 (2) (Transfer of funds) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;
 28. respecting the distribution of the funds in members' accounts with a pooled registered pension plan that is being wound up;
 29. prescribing any measure necessary for the purposes of sections 64 (Electronic communications) and 65 (Signatures) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, including the time when and circumstances under which an electronic document is to be considered to have been provided or received and the place where it is considered to have been provided or received;
 30. prescribing exemptions from the application of subsections 64 (1) (Electronic communications)
- l'administrateur ou exigés ou acceptés par l'employeur et les types d'incitatifs autorisés;
18. établir des critères permettant de décider si un régime de pension agréé collectif est peu coûteux pour l'application de l'article 26 (Régime peu coûteux) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi;
 19. traiter de la façon dont l'employeur effectue des versements à l'administrateur et de la fréquence de ceux-ci;
 20. préciser la forme et le contenu des avis visés par la présente loi, la façon de les donner et les délais applicables;
 21. régir la forme ou le mode de présentation des renseignements à fournir en application de la présente loi;
 22. traiter de l'établissement du taux de cotisation à 0 % en vertu du paragraphe 45 (2) (Exception) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi;
 23. traiter des paiements variables;
 24. traiter des circonstances dans lesquelles l'administrateur ou le participant peut retirer des fonds détenus dans le compte de ce dernier;
 25. traiter du transfert, par l'administrateur, de fonds détenus dans le compte d'un participant;
 26. prescrire les conditions que doit remplir un régime d'épargne-retraite ou une prestation viagère pour pouvoir recevoir des transferts de fonds au titre du paragraphe 19 (2) ou au titre des paragraphes 50 (1) (Transfert ou achat), 50 (3) (Transfert après le décès) et 54 (2) (Transfert) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;
 27. prescrire les conditions que doit remplir un régime de retraite pour pouvoir recevoir des transferts de fonds au titre du paragraphe 19 (2) ou au titre des paragraphes 50 (1) (Transfert ou achat), 50 (3) (Transfert après le décès) et 54 (2) (Transfert) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;
 28. traiter de la répartition des fonds détenus dans les comptes d'un régime de pension agréé collectif en liquidation;
 29. prescrire toute mesure utile à l'application des articles 64 (Communications électroniques) et 65 (Signatures) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi, notamment les circonstances dans lesquelles les documents électroniques sont réputés avoir été fournis ou reçus ainsi que le lieu et le moment où ils sont réputés l'avoir été;
 30. prescrire des exemptions de l'application des paragraphes 64 (1) (Communications électroniques) et

and (3) (Revocation of consent) of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;

31. prescribing anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation;
32. generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Incorporation by reference in regulations

(2) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, formula, standard or procedure, and may require compliance with a code, formula, standard or procedure so adopted.

Amendments to adopted documents

(3) The power to adopt by reference and require compliance with a code, formula, standard or procedure in subsection (2) includes the power to adopt a code, formula, standard or procedure as it may be amended from time to time after the regulation is made.

Regulations, Minister

26. The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

27. A direction issued by the Superintendent under this Act is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Law Act

28. (1) Section 10.1 of the *Family Law Act* is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) The imputed value, for family law purposes, of a spouse's interest in a pension plan to which the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies is determined in accordance with section 17 of that Act.

Same

(7.1) If the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies to the pension plan, the restrictions under sections 19 and 20 of that Act apply with respect to the division of the spouse's interest in the plan by an order under section 9 or 10 of this Act.

(3) (Révocation du consentement) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;

31. prescrire tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement;
32. prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Incorporation par renvoi dans les règlements

(2) Les règlements peuvent adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, un code, une formule, une norme ou une marche à suivre et en exiger l'observation.

Modification de documents adoptés par renvoi

(3) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code, une formule, une norme ou une marche à suivre et d'en exiger l'observation en vertu du paragraphe (2) comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives postérieures à la prise du règlement.

Règlements du ministre

26. Le ministre peut, par règlement, régir les droits prévus par la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

27. Les directives données par le surintendant sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le droit de la famille

28. (1) L'article 10.1 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) La valeur théorique, aux fins du droit de la famille, du droit d'un conjoint sur un régime de retraite auquel s'applique la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* est déterminée conformément à l'article 17 de cette loi.

Idem

(7.1) Si la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* s'applique au régime de retraite, les restrictions prévues aux articles 19 et 20 de cette loi s'appliquent à l'égard du partage du droit du conjoint sur le régime effectué aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 ou 10 de la présente loi.

(2) Section 56.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) If the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies to the pension plan, the restrictions under sections 19 and 20 of that Act apply with respect to the division of the party's interest in the plan under a domestic contract.

Same, pooled registered pension plans

(5.1) Subsection 10.1 (1.1) applies, with necessary modifications, with respect to the valuation of a party's interest in a pension plan to which the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies.

(3) Section 59.4.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) If the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies to the pension plan, the restrictions under sections 19 and 20 of that Act apply with respect to the division of the party's interest in the plan under a family arbitration award.

Same, pooled registered pension plans

(5.1) Subsection 10.1 (1.1) applies, with necessary modifications, with respect to the valuation of a party's interest in a pension plan to which the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* applies.

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997

29. (1) The definition of "regulated sector" in section 1 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" to the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) all persons licensed to establish and administer pooled registered pension plans under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014* and all employers who enter into contracts with those persons;

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.2) If an agreement under section 5 (Bilateral agreement) or 6 (Multilateral agreement) of the *Pooled Registered Pension Plans Act (Canada)*, as those sections apply for the purposes of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*, provides for the delegation to the Superintendent of any powers or duties of a person who has supervisory or regulatory powers under the pooled registered pension plan legislation of another jurisdiction, the Superintendent is authorized to exercise those powers and perform those duties.

(2) L'article 56.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Si la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* s'applique au régime de retraite, les restrictions prévues aux articles 19 et 20 de cette loi s'appliquent à l'égard du partage du droit de la partie sur le régime effectué aux termes d'un contrat familial.

Idem : régimes de pension agréés collectifs

(5.1) Le paragraphe 10.1 (1.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'évaluation du droit d'une partie sur un régime de retraite auquel s'applique la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

(3) L'article 59.4.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Si la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* s'applique au régime de retraite, les restrictions prévues aux articles 19 et 20 de cette loi s'appliquent à l'égard du partage du droit de la partie sur le régime effectué aux termes d'une sentence d'arbitrage familial.

Idem : régimes de pension agréés collectifs

(5.1) Le paragraphes 10.1 (1.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'évaluation du droit d'une partie sur un régime de retraite auquel s'applique la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

29. (1) La définition de «secteur réglementé» à l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- g) les personnes titulaires d'un permis les autorisant à mettre sur pied et à administrer des régimes de pension agréés collectifs sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs* et les employeurs qui concluent des contrats avec ces personnes.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.2) Le surintendant est autorisé à exercer les pouvoirs et les fonctions d'une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes de la législation des régimes de pension agréés collectifs d'une autre autorité législative si un accord visé à l'article 5 (Accord bilatéral) ou 6 (Accord multilatéral) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada)*, tels que ces articles s'appliquent dans le cadre de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*, prévoit que ces pouvoirs ou fonctions lui sont délégués.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties

(3) The Superintendent may, subject to the conditions that the Superintendent considers appropriate, delegate in writing to any person employed in the Commission the exercise of any power or the performance of any duty conferred on or assigned to the Superintendent under,

- (a) this Act;
- (b) any other Act;
- (c) an agreement under section 100 of the *Pension Benefits Act*; or
- (d) an agreement under section 5 (Bilateral agreement) or 6 (Multilateral agreement) of the *Pooled Registered Pension Plans Act* (Canada), as those sections apply for the purposes of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*.

Effect of delegation

(3.1) An act done or decision made under a delegation given under subsection (3) is as valid and effective as if it had been done or made by the Superintendent.

(4) Subclause 16 (b) (i) of the Act is amended by striking out “a person or a pension plan” at the beginning and substituting “a person or a plan”.

Insurance Act

30. Subsection 267.8 (14) of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

Pension legislation

(14) In the event of a conflict, subsections (9) to (13) prevail over,

- (a) sections 65, 66 and 67 of the *Pension Benefits Act*; and
- (b) sections 10, 11 and 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*.

Pension Benefits Act

31. (1) The definition of “pension plan” in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following clause:

- (a.1) a pooled registered pension plan registered under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*,

(2) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) to a pooled registered pension plan registered under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*, if the plan permits and subject to any other prescribed conditions;

(3) Subsection 67.3 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs et de fonctions

(3) Le surintendant peut, par écrit et sous réserve des conditions qu’il juge appropriées, déléguer par écrit à toute personne employée à la Commission l’exercice d’un pouvoir ou d’une fonction que lui confère ou lui attribue, selon le cas :

- a) la présente loi;
- b) toute autre loi;
- c) un accord visé à l’article 100 de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- d) un accord visé à l’article 5 (Accord bilatéral) ou 6 (Accord multilatéral) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), tels que ces articles s’appliquent dans le cadre de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Effet de la délégation

(3.1) Les actes accomplis ou les décisions prises en vertu d’une délégation faite en vertu du paragraphe (3) sont valides et exécutoires au même titre que des actes exécutés ou des décisions prises par le surintendant.

(4) Le sous-alinéa 16 b) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «une personne ou un régime de retraite était ou n’était pas inscrite» par «une personne ou un régime était ou n’était pas inscrit» au début du sous-alinéa.

Loi sur les assurances

30. Le paragraphe 267.8 (14) de la *Loi sur les assurances* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Législation sur les pensions

(14) En cas d’incompatibilité, les paragraphes (9) à (13) l’emportent sur les dispositions suivantes :

- a) les articles 65, 66 et 67 de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- b) les articles 10, 11 et 12 de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Loi sur les régimes de retraite

31. (1) La définition de «régime de retraite» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) un régime de pension agréé collectif agréé sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*;

(2) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) à un régime de pension agréé collectif agréé sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*, si le régime le permet et sous réserve des autres conditions prescrites;

(3) Le paragraphe 67.3 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Transfer of a lump sum from the plan to a pooled registered pension plan registered under the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*, if the plan permits and subject to any other prescribed conditions.

Personal Property Security Act

32. Subsection 30 (7) of the *Personal Property Security Act* is amended by striking out “under the *Employment Standards Act* or under the *Pension Benefits Act*” at the end and substituting “under the *Employment Standards Act, 2000*, the *Pension Benefits Act* or the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

34. The short title of this Act is the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2014*.

- 1.1 Le transfert d’une somme forfaitaire du régime à un régime de pension agréé collectif agréé sous le régime de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*, si le régime le permet et sous réserve des autres conditions prescrites.

Loi sur les sûretés mobilières

32. Le paragraphe 30 (7) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par remplacement de «aux termes de la *Loi sur les normes d’emploi* ou de la *Loi sur les régimes de retraite*» par «aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*, de la *Loi sur les régimes de retraite* ou de la *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*» à la fin du paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

SCHEDULE 1
PROVISIONS OF THE FEDERAL ACT
THAT DO NOT APPLY

1. The following provisions of the federal Act do not apply for the purposes of this Act:

1. Section 1 (Short title).
2. The definitions of “common-law partner”, “common-law partnership”, “designated province”, “employee”, “included employment”, “Minister”, “prescribed”, “spouse”, “Superintendent” and “survivor” in subsection 2 (1) (Definitions).
3. Subsection 2 (2) (Meaning of “spouse or common-law partner”).
4. Section 3 (Purpose).
5. Section 4 (Application of Act).
6. Subsections 6 (3) (Tabling in Parliament), (4) (Publication – *Canada Gazette*) and (5) (Publication – other).
7. Section 8 (Review by Federal Court).
8. Subsection 10 (1) (Powers of Superintendent).
9. Section 37 (Notice of objection).
10. Section 38 (Appeal to Federal Court).
11. Section 53 (Meaning of “provincial law relating to the distribution of property”).
12. Section 63 (Designation of beneficiaries – provincial law).
13. Subsection 67 (2) (Appeal).
14. Section 69 (Inspection).
15. Section 72 (Agreement to transfer, etc.).
16. Section 73 (Agreement to surrender).
17. Section 74 (Non-application of *Statutory Instruments Act*).
18. Section 75 (Offences).
19. Section 76 (Governor in Council).
20. Section 77 (Incorporation by reference).
21. Section 78 (Annual report).
22. Sections 79 to 93 (Related amendments).
23. Section 94 (Coordinating amendment).
24. Section 95 (Order in Council).

ANNEXE 1
DISPOSITIONS DE LA LOI FÉDÉRALE
QUI NE S'APPLIQUENT PAS

1. Les dispositions suivantes de la loi fédérale ne s'appliquent pas dans le cadre de la présente loi :

1. L'article 1 (Titre abrégé).
2. Les définitions de «conjoint de fait», «emploi visé», «époux», «ministre», «prescribed» (version anglaise seulement), «province désignée», «salaarié», «surintendant», «survivant» et «union de fait» au paragraphe 2 (1) (Définitions).
3. Le paragraphe 2 (2) (Interprétation).
4. L'article 3 (Objet).
5. L'article 4 (Champ d'application).
6. Les paragraphes 6 (3) (Dépôt au Parlement), 6 (4) (Publication dans la *Gazette du Canada*) et 6 (5) (Accessibilité).
7. L'article 8 (Compétence de la Cour fédérale).
8. Le paragraphe 10 (1) (Attributions du surintendant).
9. L'article 37 (Avis d'opposition).
10. L'article 38 (Appel à la Cour fédérale).
11. L'article 53 (Définition de «droit provincial concernant la répartition des biens»).
12. L'article 63 (Désignation de bénéficiaires — droit provincial).
13. Le paragraphe 67 (2) (Appel).
14. L'article 69 (Inspection).
15. L'article 72 (Accords contraires à l'immobilisation des fonds).
16. L'article 73 (Accords visant la renonciation).
17. L'article 74 (Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*).
18. L'article 75 (Infractions).
19. L'article 76 (Gouverneur en conseil).
20. L'article 77 (Incorporation par renvoi).
21. L'article 78 (Rapport annuel).
22. Les articles 79 à 93 (Modifications connexes).
23. L'article 94 (Disposition de coordination).
24. L'article 95 (Décret).